

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi
Au nom du peuple Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

**ARRET N° RCCB 176 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE
EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE**

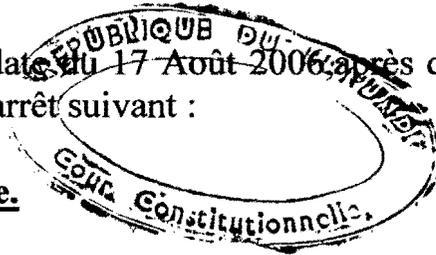
Vu la lettre du 8 Mai 2006 par laquelle Honorable Mathias BASABOSE, assisté de Maître Salvator KIYUKU et Maître Onésime KABAYABAYA, tous Avocats près la Cour d'Appel de Bujumbura, adresse une requête en inconstitutionnalité des poursuites dirigées contre lui ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 9 mai 2006 et son inscription au rôle sous le numéro RCCB 176 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 17 Août 2006, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.



Attendu que par sa requête datée du 08 mai 2006, sieur Mathias BASABOSE par le biais de ses avocats saisit la Cour de céans lui demandant de déclarer inconstitutionnelle la décision du Bureau de l'Assemblée Nationale du Burundi ayant, en date du 03 mai 2006, autorisé le Procureur Général de la République de poursuivre le requérant en justice ;

Attendu que sieur Mathias BASABOSE est une personne physique ;

Attendu que la question de saisine de la Cour Constitutionnelle par une personne physique est réglée par l'article 230 alinéa 2 de la Constitution de la République du Burundi qui précise que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction ;

Attendu que l'autorisation de poursuite accordée par le Bureau de l'Assemblée Nationale n'est par une loi ;

Que par voie de conséquence la saisine de la Cour est irrégulière.

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle du Burundi ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 230 alinéa 2 et 305 ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 relative à l'organisation et au Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, dans ses dispositions non contraires à la Constitution du Burundi ;

Statuant sur requête de sieur Mathias BASABOSE :

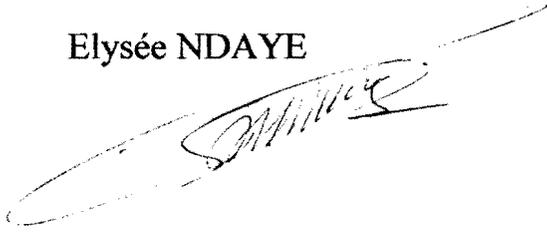
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare la saisine irrégulière.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 17 Août 2006 où siégeaient les magistrats Elysée NDAYE, Président, Népomuscène SABUSHIMIKE, Mérius RUSUMO, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Onesphore BARORERAHO, Membres ; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

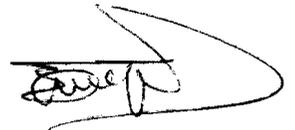
Président

Elysée NDAYE

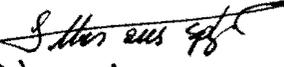


Membres

Népomuscène SABUSHIMIKE



Mérius RUSUMO



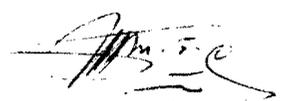
Jean MAKENGA



Gilbert NIMUBONA

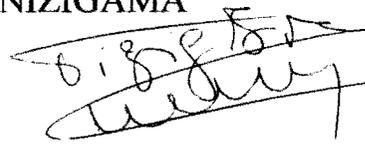


Onesphore BARORERAHO



Greffier

Irène NIZIGAMA




Délivré pour usage administratif